



REGLEMENT COMMUNAL

Sur la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Bases légales

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains au sens de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 et de son règlement d'application du 3 décembre 1993.

2. Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à tous les usagers du Service d'enlèvement des déchets urbains.

3. Objectif

La Commune favorise une gestion des déchets qui soit compatible avec l'environnement, qui préserve les ressources naturelles et énergétiques et qui soit économiquement supportable.

4. Compétences municipales

La Municipalité est compétente pour :

- définir la politique générale de la gestion des déchets urbains et son financement ;
- arrêter le concept communal et y apporter toutes modifications que des circonstances politiques, économiques, environnementales ou techniques pourraient imposer ;

- fixer les tarifs annuels d'enlèvement ;
- négocier, ratifier, dénoncer tout acte ou convention concernant la gestion des déchets.

La Municipalité charge ses Services compétents de mettre en œuvre ses décisions et d'en surveiller l'application.

La Municipalité encourage et soutient les initiatives privées tendant, dans un but de recyclage, à collecter et à revaloriser des déchets qui ne seraient pas évacués par le dispositif communal.

5. Définition des types de déchets

a) déchets urbains ménagers

Il s'agit de déchets recyclables, non recyclables ainsi que des déchets encombrants provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être enlevés et traités de manière régulière et adéquate pour préserver la propreté, la salubrité et l'environnement.

b) déchets urbains des entreprises

Il s'agit de déchets dont la composition est semblable à celle des déchets urbains ménagers mais qui proviennent notamment des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales de la construction et du génie civil, des professions indépendantes, des commerces, des hôtels, des restaurants, des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres ménages collectifs.

c) déchets spéciaux

Il s'agit des déchets définis comme tels par le droit fédéral dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

II. EVACUATION DES DECHETS

6. Principes généraux

Les déchets sont traités selon le principe de la séparation à la source des déchets à incinérer de ceux à recycler ou à revaloriser.

Les directives officielles spécifient le mode de collecte pour chacune des catégories de déchets.

7. Directives générales pour l'évacuation

Les déchets urbains ménagers et des entreprises sont évacués selon les directives officielles édictées à l'intention de tous les usagers du service d'enlèvement. Chaque usager est tenu de se conformer à ces directives.

Font exception à cette règle, les déchets des entreprises qui, par leur nature ou leur volume, sont évacués directement par ces dernières, ainsi que les déchets de chantier dont l'évacuation doit obligatoirement être organisée par celles-ci. Elles en supportent directement les coûts.

Au moment où les déchets sont déposés sur le domaine public, ou dans les postes permanents officiels, ils deviennent propriété de la Commune qui en dispose librement.

Les déchets spéciaux des particuliers sont acheminés sur les centres de collecte désignés par les directives officielles.

Les autres déchets mentionnés à l'art. 5, lettre c) sont évacués conformément aux prescriptions de la loi cantonale sur la gestion des déchets et son règlement d'application.

8. Délégation

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs auprès de sa Direction des travaux, afin :

- d'assurer la mise en œuvre de son concept et en surveiller l'application ;
- d'édicter, à l'intention des usagers du Service, toutes les directives nécessaires à l'application de ce concept ;
- de renseigner régulièrement la population.

III. COLLECTE, TRAITEMENT, ELIMINATION

9. Principe de collecte

La collecte des déchets urbains s'effectue selon le principe du porte à porte ou de l'apport volontaire sur des postes permanents. Les sacs et emballages sont déposés aux endroits désignés ou à l'intérieur des conteneurs, sans gêne pour les piétons et la circulation, exclusivement le jour du ramassage et selon l'horaire prévu dans les directives.

10. Collecte dans les voies privées

Dans les rues, places et chemins privés, la collecte des déchets urbains s'effectue au même titre que dans les voiries du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles au véhicule collecteur. Si tel n'est pas le cas, les riverains déposent les déchets urbains sur le passage du camion collecteur.

11. Sacs autorisés

Seuls les sacs et emballages imposés par les directives communales peuvent être utilisés pour l'évacuation des déchets urbains.

12. Equipement des bâtiments collectifs pour faciliter le ramassage au porte à porte des déchets urbains

Les propriétaires d'immeubles de plus de 8 logements équipent leur bâtiment de conteneurs de type agréé par les Services communaux de manière distincte pour chacune des catégories de ramassage.

Les conteneurs doivent être entreposés, sauf dérogation expresse, exclusivement sur le domaine privé. Lors des ramassages, ceux-ci doivent être acheminés en bordure du domaine public aux emplacements désignés par les Services compétents. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes seront séquestrés après avertissement au propriétaire.

La Municipalité peut exiger l'utilisation de conteneurs privés de la part des entreprises industrielles, des commerçants et artisans, des hôtels et restaurants, selon l'importance des déchets qu'ils produisent.

13. Equipements publics

Les postes permanents mis en place pour l'évacuation par apports volontaires des déchets urbains ménagers recyclables ou non, ou pour l'évacuation occasionnelle des déchets urbains ménagers habituellement enlevés au porte à porte, sont à l'usage exclusif des habitants de la Commune. Cette dernière en assume l'entretien.

14. Entretien des équipements privés

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. Leur entretien est assuré par les propriétaires.

15. Collectes privées

Seules les entreprises ou associations privées ayant obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité peuvent organiser la collecte au porte à porte, ou par apports volontaires sur des postes permanents de certaines catégories de déchets recyclables.

Elles informeront la population des heures et lieux de dépôts convenus avec les Services communaux.

16. Traitement et élimination

Les Services communaux veilleront à acheminer les déchets urbains à traiter, éliminer ou recycler, dans les filières reconnues. Ils privilégieront les destinations en fonction des objectifs fixés à l'art. 3, des besoins, des filières et des tarifs de prise en charge.

Les déchets biodégradables seront compostés en priorité sur place par les particuliers.

IV. FINANCEMENT

17. Déchets urbains ménagers

Pour couvrir les frais de transport et d'élimination des déchets urbains ménagers, il est perçu des usagers du service communal d'enlèvement une taxe dont les éléments essentiels font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

18. Déchets recyclables ou non recyclables des entreprises

Les entreprises sont soumises aux mêmes taxes vues ci-dessus. Ces dernières peuvent être majorées ou calculées par la Municipalité selon des critères différents, notamment proportionnellement à leur volume et à leur nature.

Le transport et la prise en charge des déchets recyclables ou non peuvent être assurés directement par les entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Elles doivent veiller à ce que ces déchets soient acheminés et traités dans des filières reconnues et par des entreprises autorisées.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

19. Règlement général de police

Les dispositions du présent règlement complètent celles du règlement de police approuvé par le conseil d'Etat en date du 26 juin 1985.

20. Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, avec indication des motifs et des voies de recours.

21. Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou non, contrevient aux dispositions du présent règlement notamment :

- en enfreignant les directives officielles relatives à l'évacuation et à la collecte des déchets, plus particulièrement en entreposant ceux-ci en dehors des heures et des endroits prévus à cet effet ;
- en déposant des ordures en dehors des zones dûment autorisées ;
- en acheminant des ordures dont la provenance est extérieure à la Commune ;

est passible d'une amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La Municipalité a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Par respect des principes du présent règlement, la Municipalité peut ordonner l'ouverture des sacs à ordures ou autres emballages qui ne correspondent pas aux exigences réglementaires afin d'en déterminer leur origine.

VI. RECOURS

Toutes les décisions municipales relatives au présent règlement sont susceptibles de recours.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit indiquer les conclusions et les motifs, et être signé.

La décision attaquée est jointe au recours, le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Lorsqu'il s'agit de taxes, le recours doit être déposé à la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès la notification.

VII. CONCLUSIONS

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace le « Règlement communal sur l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères et autres déchets solides et liquides » du 17 juin 1977.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Flückiger

D. Lenherr

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2005

Le Président :

La Secrétaire :

P. Goin

C. Chavan

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement le 12 décembre 2005



ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT
ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS URBAINS

Art. 1 Objets

La présente annexe règle les conditions de perception de la taxe d'évacuation des déchets urbains des ménages privés et des entreprises telle qu'instituée par les articles 17 et 18 du règlement.

En vertu de l'article 4 de la loi sur les impôts communaux, ainsi que l'article 29 de la loi sur la gestion des déchets, la Commune perçoit, pour couvrir tout ou partie des frais de la collecte, du transport et du traitement ou de l'élimination des déchets, les taxes suivantes :

- a) une taxe annuelle de base perçue sur la valeur ECA des immeubles desservis aux conditions de l'article 2 ci-après ;
- b) une taxe proportionnelle pour l'élimination, l'incinération ou la transformation des déchets urbains aux conditions de l'article 3 ci-après ;
- c) une taxe spéciale pour déchets d'entreprises (industries, artisanats, commerces, etc.) aux conditions de l'article 4 ci-après.

Art. 2 Taxe annuelle de base

Pour couvrir tout ou partie des frais occasionnés par la collecte, le transport, l'assainissement, le renouvellement et l'amortissement des installations, il est perçu de chaque propriétaire une taxe de base fixée au maximum à 0,35 ‰ de la valeur ECA de l'immeuble desservi rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 3 Taxe proportionnelle

Pour couvrir tout ou partie des frais d'élimination, de traitement, d'incinération ou de transformation, il est perçu des usagers une taxe proportionnelle aux montants maximums suivants :

a) au sac - taxe et fourniture de sacs comprises, au maximum (TVA incluse) :

Sac à ordures ménagères	17 litres Fr. 1.25 le sac au maximum
	35 litres Fr. 2.50 le sac au maximum
	60 litres Fr. 4.30 le sac au maximum
	110 litres Fr. 7.85 le sac au maximum

b) au conteneur ou quantités équivalentes (TVA incluse) :

Conteneur de	800 litres Fr. 40.-- la pièce au maximum.
--------------	---

Art. 4 Taxes pour les entreprises

Les entreprises sont soumises aux mêmes taxes que celles définies ci-dessus. Cependant, la taxe proportionnelle peut être majorée et calculée en fonction de la quantité et de la qualité des déchets produits. Dans ce cas, la Municipalité peut effectuer un recensement annuel et procéder à la taxation selon les indications fournies par les usagers.

En l'absence d'indications, en cas de contestations ou d'écarts manifestes avec la réalité de ce qu'enseigne la pratique dans ce domaine, les services communaux pourront déterminer la production de l'entreprise concernée soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Art. 5 Compétences municipales

Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés aux articles 2 et 3, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 6 Nouveaux nés et personnes âgées

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Municipalité prend les dispositions suivantes :

- a) remise gratuite de 80 sacs de 35 litres lors de la naissance d'un enfant domicilié dans la commune, ou de l'arrivée dans la commune d'un enfant de moins de 1 année ;
- b) remise gratuite de 50 sacs de 35 litres/an aux personnes âgées de 85 ans et plus et résidant dans leur propre domicile.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2005

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

M. Flückiger

D. Lenherr

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2005

Le Président :

La Secrétaire :

P. Goin

C. Chavan

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement le

.....